

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CHAPELLE-MOULIERE

Séance du 17 mai 2022

L'an DEUX MIL vingt-deux, le 17 mai, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Kévin GOMEZ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 mai 2022

Présents : Mesdames et Messieurs Kévin GOMEZ, Maire, Sylvie ROY, 1^{er} adjoint, Arnaud MONVOISIN 2^{ème} adjoint, Pierrick GIRAUD 4^{ème} Adjoint, Samuel MOREAU, David BRIAND, Christelle MICHAUD, Arnaud PEUCH, Johanna LESCOASTREYRES, Patrick BELOT

Absent ou excusé : Jérôme ANDRÉ

Absent excusé ayant donné pouvoir : Laurence SIMMONET 3^{ème} Adjoint, Marie Christine GETREAU, Chantal BEAUPOUX

Secrétaire : Sylvie ROY

Assistait également à la séance : Sylvie ROBERT, secrétaire.

ELUS : 14

PRESENTS : 10

VOTANTS : 13

Monsieur le Maire ouvre la séance en demandant à chaque conseiller ayant reçu par mail et lu le procès-verbal de la précédente réunion, de le voter. Il est adopté à l'unanimité.

Rapport :

- Réunion du 7 mai avec Monsieur DE NAYER inspecteur de la DREAL concernant les bords de Vienne et les bois classés.

Monsieur le Maire adresse ses remerciements à Monsieur DE NAYER qui était présent un samedi. Il a rappelé des mesures de protections des sites et bois classés. Une quarantaine de personnes se trouvaient à cette réunion. L'objectif d'information a été atteint. Les documents remis par la DREAL, consultables sur le site de La Chapelle-Moulière, ont été envoyés à toutes les personnes non présentes qui en avait fait la demande.

- Arrêté sur la limitation de tonnage des poids lourds dans la Commune.

Monsieur le Maire explique que le Président du département s'est ému directement auprès de la Préfecture de l'arrêté du 8 mars 2022 portant limitation sur le tonnage des poids lourds à 19 tonnes, mais aucune contestation pour celui du 8 avril 2022 plus précis qui annule et remplace le précédent.

Un huissier a été mandaté le 11 mai pour auditionner les riverains et constater les dégâts qu'engendrent le passage régulier des camions. Un rapport sera communiqué à la Mairie pour toute suite éventuelle.

Il rappelle également, que seuls les véhicules en transit sont interdits, les livraisons restent bien évidemment autorisées. Le but n'étant pas de nuire aux transporteurs, mais de protéger les habitants et la voirie qui n'est pas adaptée.

- Projet de territoire

Arnaud MONVOISIN explique que Grand-Poitiers verse 50 000 euros une seule fois dans un mandat et qu'il va falloir prendre le temps de réfléchir à un projet qui mérite d'être financé.

DÉLIBÉRATION N° 22/30 : DETERMINATION PORTANT CREATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (ET MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPE) ;

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;

VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant ce qui suit :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

L'assemblée délibérante,

Décide

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public (Le cas échéant, relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter du 17 mai 2022.

Cadres(s) d'emplois	Emploi(s)
Adjoint Administratif	Agent polyvalent administratif (urbanisme, gestion administrative, chargé d'accueil, état-civil...)
Adjoint Technique	Agent polyvalent des services techniques (bâtiment, voirie, espaces verts...) Agent d'entretien

- De compenser les heures supplémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur.
- OU

- De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

OU

- De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- D'autoriser M le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

OU

- D'autoriser M le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux majoré de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.
 - De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Après en avoir délibéré le conseil adopte la mesure sur HITS à l'unanimité des voix.

DÉLIBÉRATION N° 22/31 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de La Chapelle-Moulière son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 20xx, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 nomenclature abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de La Chapelle-Moulière.

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 22/32 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération n° 22/2022 du conseil municipal en date du 12 avril 2022 approuvant le Budget Primitif,

RAPPORT POUR INFORMATION :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section d'investissement, il convient notamment de prendre en compte les dépenses suivantes :

- Achat d'un nouveau poste de téléphonie
- Provision pour travaux

La décision modificative est détaillée en annexe de la délibération.

SECTION INVESTISSEMENT DÉPENSES

Chapitre	Article	Libellé	Montant du budget primitif	Montant décision modificative	DM
20		Dépenses imprévues	30539,06	- 16 539.06	14 000
21	21783	Poste téléphonique		+ 2 600	+ 2 600
21	21311	Hôtel de ville		+ 13 939.06	+ 13 939.06

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité d'approuver la présente décision modificative.

DÉLIBÉRATION N° 22/33 : MODALITÉ D'OCCUPATION DU LOGEMENT COMMUNAL 4 PLACE DE L'ÉGLISE PAR UNE FAMILLE UKRAINIENNE.

Une des familles ukrainiennes logée chez Samuel MOREAU va prendre son indépendance et venir loger dans le logement communal à partir du 1^{er} juin 2022.

Les élus proposent les modalités suivantes pour cette occupation :

- La gratuité jusqu'au 30 septembre 2022 charges comprises, afin de permettre aux occupants de connaître le montant des aides et des revenus qui leurs seront alloués et de pouvoir ajuster un loyer qui ne leur soit pas préjudiciable.

Aujourd'hui, le logement est mis à disposition du SIVOS et le chauffage lui est malgré tout remboursé pour un montant annuel de 2 274.53 euros annuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité d'approuver la présente décision modificative.

DÉLIBÉRATION N° 22/34 : INSTALLATION D'UNE PATISSERIE AMBULANTE SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Une pâtisserie ambulante demande à s'installer sur la Commune tous les mardis entre 16 heures et 19 heures à partir du 22 novembre 2022. Cette pâtisserie proposera des produits fins, haut de gamme associée à une démarche raisonnée (produits frais, circuits courts issus d'agricultures bios ou raisonnées, sans emballage...).

Le conseil accepte cette demande aux conditions prévues dans la délibération 21/54 du 8 novembre 2021, au tarif annuel de 40 euros plus 15 euros pour une consommation électrique correspondant à 100 kw/h. Soit un montant de 55 euros annuels pour un stationnement hebdomadaire.

- Questions diverses

- Prévoir une date pour le CCID

La date sera fixée avec tous les membres du comité via messagerie.

- Point sur le ramassage des ordures ménagères

Pierrick GIRAUD explique le problème de ramassage des ordures ménagères au lieu-dit le Four à Chaux. Ce ramassage ne pourra plus se faire pour des raisons de sécurité :

- Le chemin est trop étroit pour que les camions puissent faire demi-tour. Les camions sont plus gros et les manœuvres sont devenues dangereuses.
- Les branches d'un noyer débordent trop sur le chemin au risque d'endommager les circuits hydrauliques qui se trouvent sur le haut de la benne. Il doit rencontrer le propriétaire pour l'élagage de ces branches.

Des conteneurs ont été installés au haut du chemin pour que les usagers puissent y déposer leurs déchets et des caissettes leurs ont été remises pour qu'ils puissent les monter avec leurs voitures.

Des plateformes collectives ont été matérialisées dans les différents hameaux et doivent être installées prochainement par Grand-Poitiers.

- Sylvie ROY informe le conseil que les illuminations de Noël doivent être choisies avant le 31 mai 2022. Elle propose d'en choisir cinq comme l'année précédente.

- Samuel MOREAU demande où en est la procédure devant le Tribunal Administratif sur la contestation du poste d'Adjoint Administratif. Monsieur le Maire lui répond que l'avocat représentant la Commune s'est fait connaître auprès des autorités compétentes et que la procédure va suivre son cours.

La délibération sur le contrat de téléphonie fixe et internet est remise pour le prochain conseil municipal. Il est prévu de faire de nouvelles études de prix.

A 23 h 01, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.
Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, en Mairie, le, 17 mai 2022

Le Maire, Kévin GOMEZ